RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1858/2021 **ATAS/812/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 août 2021

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée c/o B_____, à GENEVE, représentée par INCLUSION HANDICAP Conseil juridique	recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Yda ARCE et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision sur opposition du 20 avril 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 28 mai 2021 déposé par la recourante, représentée par Inclusion Handicap conseil juridique, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 8 juillet 2021 du SPC ;

Vu le courrier de la recourante du 5 août 2021, par lequel elle déclare retirer son recours, en concluant à l'octroi en sa faveur d'une indemnité de CHF 1'000.- ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Qu'il ne se justifie pas d'allouer à la recourante une indemnité, la décision litigieuse – qui comprend une motivation suffisante (art. 89H a. 3 LPA) - étant entièrement confirmée.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière	La présidente
Julia BARRY	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le